

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique promulguée par le dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques » ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'intitulé du décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches et de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques ». »

ART. 2. - Les articles premier (alinéa 1) et 3 du décret précité n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (alinéa 1). - Il est institué au profit des organismes visés à l'article 3 ci-dessous, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques » dont le produit est destiné au financement de la promotion et la modernisation de la pêche côtière, des programmes et travaux de la recherche scientifique halieutique et de surveillance de la salubrité du milieu marin, ainsi qu'à la couverture des frais des observateurs scientifiques désignés par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour servir à bord des bateaux étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines. »

« Article 3. - La taxe est recouvrée par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou la personne délégué par lui à cet effet. Elle est versée, dans le mois qui suit la date de sa perception, à l'agent comptable de chacun des organismes indiqués ci-après, à concurrence de :

- « - 70% à l'Office national des pêches ;
- « - 30% à l'Institut national de recherche halieutique. »

ART. 3. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine

Décret n° 2-95-837 du 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49-95 promulguée par le dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*

EL MOSTAFA SAHEL.